

LIBRE PROPOS SUR LA RÉFORME FRANÇAISE DE LA COUR D'ASSISES

Alain Blanc

Dalloz | « Les Cahiers de la Justice »

2012/1 N° 1 | pages 7 à 11

ISSN 1958-3702

ISBN 9782996212018

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2012-1-page-7.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

© Dalloz. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Libre propos sur la réforme française de la cour d'assises

par Alain Blanc

Alain Blanc, Président de chambre à la cour d'appel de Douai. Président de l'Association française de criminologie.

Le choix du thème de ce dossier des *Cahiers de la justice* a pour origine un colloque de criminologie, qui a eu lieu à la faculté de droit de Lille, sur « les jurés citoyens en Europe », lié à une actualité et à une géographie. Alors qu'un colloque sur la réforme de la cour d'assises en Belgique venait d'avoir lieu à Bruxelles, un projet de loi allait être débattu au Parlement français sur la procédure de notre propre cour d'assises.

Outre les liens très forts entre France et Belgique à travers la criminologie, nos deux pays ont été marqués par les affaires Dutroux en Belgique et Outreau en France. À la suite du traumatisme de l'affaire Dutroux, la

Belgique s'est attelée, à la suite d'un rapport au ministre de la Justice du 23 décembre 2005, à une réforme de sa procédure criminelle en se donnant les moyens d'une réflexion approfondie à la hauteur de la place qu'elle accorde à la recherche dans les domaines du droit et de la criminologie.

En France, à la suite des travaux importants de la commission parlementaire en 2006 sur « l'affaire d'Outreau », son instruction et ses deux procès d'assises, le choix, ou en tous cas les suites ont été très différents : l'une des préconisations de la commission, qui concernait l'aménagement de la collégialité de l'instruction, pourtant votée au Parlement, a été sans cesse différée. Une

autre commission, présidée par M. Philippe Léger et composée de quelques praticiens, a proposé le 1^{er} septembre 2009 un rapport destiné à fonder la modification totale de l'architecture de notre procédure pénale. Le point d'orgue en était, conformément à la volonté exprimée par le président de la République, la suppression pure et simple du juge d'instruction et la dévolution de ses attributions au Parquet – soumis hiérarchiquement au pouvoir exécutif – sans modification du statut de celui-ci.

Ce rapport définissait une nouvelle architecture et de nouveaux équilibres de notre procédure pénale, visant délibérément à substituer à notre procédure à dominante inquisitoire une procédure de type accusatoire inspirée de la procédure anglo-saxonne qui se traduisait, s'agissant de la cour d'assises, par une redistribution des rôles dans son fonctionnement, marquée par ce qu'on pourrait qualifier d'une « mise en retrait » du président de la cour d'assises et une « dramaturgie » renforçant l'affrontement entre les parties et en particulier celui entre l'avocat général et la défense ¹.

Les réactions à ce rapport, s'agissant en particulier de la procédure devant la cour d'assises, ont été multiples et très disparates. Les avocats y ont vu majoritairement des avancées positives, dont la préconisation tendant à ce que les arrêts de la cour d'assises conformément à la jurisprudence de

la CEDH, soient motivés ², la place assignée au président de la cour dont l'impartialité était souvent mise en doute paraissant également les satisfaire.

Il semble bien que le rapport Léger ait, depuis, rejoint les hamacs verticaux des placards de la Chancellerie.

Puis est venue la loi du 10 août 2011, validée pour ce qui concerne la procédure devant la cour d'assises par le Conseil constitutionnel et qui entrera donc en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elle a été complétée par un décret du 12 octobre 2011 sur lequel nous reviendrons.

Est-il possible aujourd'hui de comprendre et de mettre en perspective ce que traduisent ces tergiversations, ces avancées parfois aussi brutales que les reculades qui y font suite ? Quelles sont les lignes directrices ou, à défaut, les préoccupations qui sont susceptibles d'expliquer, à travers ces rapports et ces lois de procédure qui se succèdent à un rythme accéléré, ce qui ressemble à une série de cahots et ne donne pas le sentiment d'apporter des améliorations de fond à la procédure régissant le fonctionnement de cette juridiction capitale à plus d'un titre et à la lourde, mais belle histoire ³ ?

En charge de juger les crimes, la cour d'assises est porteuse de quatre *grands enjeux* indissociables qui sont au cœur de la problématique pénale, mais qu'il convient d'isoler pour bien mesurer la portée de chacun d'eux :

1. Cf. à ce sujet le dossier d'AJ Pénal (Dalloz) n° 10/2009 « le rapport Léger analyse des propositions » et en particulier les points de vue de Christine Lazerges, Me Jean-Yves Leborgne, et de l'auteur de ces lignes.

2. Même si les modalités pratiques de sa mise en œuvre n'étaient pas résolues dans le rapport.

3. Cf. « La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique » par l'Association française pour l'histoire de la justice édité à la Documentation française (2001).

– Celui de la mission du juge et plus largement de la *recherche de la vérité* : c'est autour de cette question cruciale que se sont construits, d'une part, le système inquisitoire, auquel il est reproché de déboucher, dans le meilleur des cas sur une impasse, « la vérité n'étant pas de ce monde », et, d'autre part, le système accusatoire souvent perçu comme l'aménagement d'un affrontement entre les parties, au terme duquel le procès débouche sur la désignation d'un « gagnant » et d'un « perdant », la vérité des faits et de la personne n'étant plus le cœur du débat.

– Celui de la réponse pénale à apporter au crime et donc de l'*intelligence du crime* en question, de son sens, et donc de la personnalité de son auteur pour, s'il est coupable, définir ensuite la *peine juste* à laquelle il peut ou doit donner lieu et puisse dans tous les cas être comprise par la partie civile.

– Celui des *garanties de la procédure* mises en œuvre pour apporter la réponse, le plus souvent violente – la privation de liberté –, au crime en respectant les fondements de la procédure pénale définis par la CEDH et repris en particulier dans le § I de l'article préliminaire de notre code de procédure pénale : « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ». La question de la motivation relève également de cet enjeu.

4. À ce sujet, Jean-René Lecerf, le 17 mai, répondait au garde des Sceaux au cours des débats au Sénat : « L'enjeu de la réforme ne saurait être celui d'une justice plus rigoureuse. L'idée selon laquelle les citoyens seraient plus sévères que les magistrats relève de la fiction, pour ne pas dire de la contre-vérité. La comparaison des jugements des tribunaux correctionnels, formés aujourd'hui des seuls magistrats, et de ceux des cours d'assises avec jury peut utilement nous éclairer sur ce

– Celui, enfin, de la légitimité *politique* de cette juridiction habilitée à se prononcer sur les infractions les plus graves et à condamner aux peines les plus lourdes : c'est la question du *caractère démocratique de sa composition*.

Face à ces enjeux, et au regard des évolutions de fond qui depuis quelques années caractérisent notre droit pénal, c'est peu de dire qu'après le rapport de la commission d'Outreau et le rapport Léger – quoi qu'on pense de ce dernier sur le fond – la loi du 12 août 2011 ne se situe pas au même niveau. Explicitement, celle-ci vise deux objectifs : diminuer le coût de fonctionnement de la cour d'assises via la réduction du nombre des jurés et en profiter pour associer de nouveaux « jurés citoyens » aux magistrats qui composent les chambres correctionnelles et les chambres d'application des peines dont il a été sous-entendu par le président de la République qu'ils ne seraient pas aussi sévères que l'opinion le souhaiterait⁴.

Par ailleurs, et c'est plus surprenant, cette loi revient manifestement sur les orientations du rapport Léger concernant la « dramaturgie » de la cour d'assises : alors qu'il était proposé deux ans plus tôt, dans la logique de l'approche accusatoire alors en

point. » Notons au passage que, par rapport à la volonté affichée de renforcer la place des citoyens dans le nouveau dispositif, la réduction du nombre des jurés en premier comme en dernier ressorts, par une diminution du poids de leurs votes face à ceux des juges professionnels puisque la majorité exigée pour décider de la culpabilité est de 6 en premier ressort au lieu de 8, et de 8 en appel au lieu de 10.

vogue, que l'avocat général lise l'arrêt de renvoi définissant les charges pesant contre l'accusé, la loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012⁵ confie cette phase déterminante dans le déroulement du procès – et ce dans le souci exprimé sobrement dans l'exposé des motifs de la loi comme une mesure de « simplification » – au président de la cour. Dès lors, qu'on le veuille ou non, celui-ci ne sera plus « en retrait » comme cela était préconisé pour renforcer son impartialité nous disait-on en 2009. On peut même craindre qu'il ne soit « surexposé » : outre que la synthèse qu'il est chargé de faire est celle résultant de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi⁶, et non celle du dossier, comme en correctionnelle, ce qui est plus restrictif et peut s'avérer plus « à charge », il est évident que l'exercice est délicat : le contenu de cette synthèse qui a pour vocation d'informer jurés et assesseurs de ce dont il va être question, sa forme, y compris dans son ton, compte tenu du caractère oral de la procédure, seront déterminants pour la suite et pourront donc donner lieu dès le début à des remarques, voire à des incidents de la part des représentants des parties.

Le président sera enfin de nouveau « en première ligne » au moment de la fin du

procès⁷ puisqu'il rédigera seul, avec le premier juré, la « feuille de motivation », dont on note qu'elle ne paraît prévue qu'en cas de culpabilité.

Notons au passage que rien n'est prévu pour la motivation de la peine.

Enfin, et c'est sans doute là un dernier effet pervers des politiques censées répondre aux attentes des victimes, le décret d'application de la loi⁸ impose à toute personne tirée au sort et susceptible d'être juré de fournir au président de la commission siégeant à la cour d'appel des « informations sur l'activité y compris associative qu'elle exercerait en lien avec l'institution judiciaire » ainsi que sur « la date et la nature de l'infraction dont elle-même ou un de ses parents ou alliés ou pacsés auraient été victimes dans l'année ou les deux années précédentes d'une infraction ». Outre qu'on ne voit pas quel contrôle pourra être exercé sur de telles données, ou sur leur absence, et qu'une grande confiance est ainsi faite *a contrario* aux juges professionnels dont on n'exige rien à cet égard, cela signifie-t-il que le seul fait d'avoir été victime d'une infraction pénale rend incapable d'être impartial ?

* * *

5. Article 327 nouveau : « le président de la cour d'assises présente de façon concise les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi. Il expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés, conformément à l'article 184, dans la décision de renvoi »

6. Et dont on sait qu'ils sont encore, trop souvent, la retranscription du réquisitoire.

7. Art. 365-1 : « le président (...) rédige la motivation de l'arrêt. En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé

des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes des questions. La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signé conformément à l'article 364 » (par le président et le premier juré).

8. Décret du 12 octobre 2011, art. R2-5.

Il n'est pas invraisemblable que, au cours de ces deux années écoulées, des « affaires » à fort impact médiatique aient eu, sur fond de politique de révision générale des politiques publiques, une incidence sur les tergiversations évoquées ci-dessus : l'affaire Bettencourt et les tentatives du procureur de Nanterre de s'approprier la recherche de la vérité en pleine période de suppression annoncée du juge d'instruction ont sans doute provoqué un mouvement de recul face à cette orientation. De même, on peut poser l'hypothèse que le suivi en temps réel et en « direct-live » à la télévision de l'affaire Dominique Strauss-Kahn dans le cadre de la procédure américaine a pu affaiblir les tenants d'une procédure accusatoire renforcée et faire sentir les limites d'une procédure pénale pour laquelle la recherche de la vérité des faits est en quelque sorte seconde.

Mais, au-delà de ces « événements », est-il encore temps de poser ici les questions qui nous semblent être les questions de fond quant à notre procédure pénale en souhaitant que les contributions du colloque reprises ici puissent aider à les éclairer ?

N'est-il pas temps de rêver d'une procédure pénale moderne, qui conjugue les acquis de notre histoire judiciaire, ses innovations par rapport à la mission du juge et aux conditions effectives des droits de la défense, l'apport des sciences humaines, le respect voire le dépassement des principes de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'une place digne et responsable pour les jurés citoyens au lieu de ces strapontins ?

Et, pour nous en tenir à l'essentiel, quand prendra-t-on conscience, au sujet de la *juste* peine, alors que, d'une part, Jean Danet a montré⁹ à quel point elle avait de plus en plus tendance, dans le code pénal et dans la pratique judiciaire, à être pervertie par la question de la dangerosité, et que, dans le même temps, on assiste à une incessante remise en question des modalités d'exécution des dites peines¹⁰, qu'il est temps aujourd'hui de procéder à une *césure du procès pénal* afin que le temps du débat sur la culpabilité soit séparé de celui, si la culpabilité est retenue, du choix de la peine¹¹ ?

9. Cf. « Justice pénale, le tournant » par Jean Danet, Folio. 2006

10. Cf. en dernier lieu, à ce jour, le rapport Ciotti.

11. Cf. « La césure du procès pénal », Claire Saas, Dalloz. 2011

